VILLE DE BAR-SUR-AUBE



PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière, Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine.

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022, Considérant la demande formulée par Madame Emilie DORIN, qui doit effectuer un déménagement au 2 place St Maclou le jeudi 29 février et le vendredi 1er mars 2024, il convient de règlementer le stationnement.

Arrête

Article 1: Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer son déménagement en toute sécurité, 2 places de stationnement lui seront réservées devant le 2 place Saint Maclou jeudi 29 février et vendre di 1^{er} mars 2024.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée <u>par les soins du pétitionnaire.</u>

Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 28 février 2024 Le Maire.

Ahilippe BORDE